

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1425-0001

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Hellenic Home for the Aged Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Hellenic Home – Scarborough,
Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16, 19, 20 et 22 janvier 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 21 janvier 2026

L'inspection concernait les signalements suivants à propos d'incidents critiques (IC) :

Signalement : n° 00163901 [IC n° 2941-000014-25] – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure

Signalements : n° 00165349 [IC n° 2941-000015-25] et n° 00167075 [IC n° 2941-000001-26] – Signalement en lien avec des éclosions de maladies

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le

programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Dans le programme de soins d'une personne résidente, on précisait qu'il fallait mettre en œuvre une intervention auprès d'elle lorsqu'elle se trouvait dans son fauteuil roulant. Lors d'une démarche d'observation effectuée à une date donnée, on a constaté que l'intervention n'avait pas été mise en œuvre auprès de la personne alors qu'elle était dans le fauteuil roulant.

Sources : Démarche d'observation effectuée à une date donnée; dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec deux personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP), une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et une directrice adjointe ou un directeur adjoint des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

i) À une date donnée, un membre du personnel a omis d'inclure dans ses pratiques de routine minimales le retrait approprié de son équipement de protection individuelle.

Sources : Démarches d'observation réalisées à une date donnée; entretiens avec une PSSP et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

ii) Le titulaire de permis a omis de mettre en place des politiques et des marches à suivre pour établir la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces selon une approche de stratification des risques.

Sources: Examen de diverses politiques et marches à suivre établies au foyer; entretiens avec la ou le gestionnaire responsable de l'amélioration de la qualité et de la formation.